

Accord

entre

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République italienne

concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz

Considérant les principales règles suivantes applicables au marché du gaz :

- les règles en matière d'attribution des capacités de transport (règlement [UE] 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement [UE] n° 984/2013, appelé « code de réseau CAM »),
- les procédures de gestion de la congestion contractuelle aux points d'interconnexion (règlement [CE] n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement [CE] n° 1775/2005, annexe I, appelé « CMP »),
- les règles d'équilibrage des réseaux de gaz, y compris les règles pour la planification des flux de gaz (procédures de nomination),
- l'harmonisation des accords d'interconnexion, de la gestion de la qualité du gaz et des solutions d'échanges de données (règlement [UE] 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données, appelé « INT NC »),
y compris les redevances d'équilibrage journalier (règlement [UE] n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, appelé « BAL NC »),
- les structures tarifaires conformes aux méthodes et critères de répartition des coûts entre les différents points d'entrée et de sortie (règlement [UE] 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz, appelé « TAR NC »),
- la mise en œuvre des obligations en matière de transparence et des obligations liées au principe de non-discrimination envisagées par le troisième paquet « Énergie » (à savoir, d'une part, la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et, d'autre part, le règlement [CE] n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement [CE] n° 1775/2005),

considérant l'absence d'accord spécifique entre l'Union européenne et la Suisse concernant la réglementation du marché du gaz et de la sécurité de l'approvisionnement en gaz,

considérant l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, JO L 280 du 28.10.2017, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) n° 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz, JO L 173 du 30.6.2022, p. 17 (ci-après dénommé « règlement »), prévoyant que les États membres de l'Union européenne doivent associer, le cas échéant, le pays tiers via lequel ils sont connectés,

considérant l'article 6, paragraphe 7, de l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République italienne concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz conclu à Berlin le 19 mars 2024, par lequel l'Allemagne et l'Italie conviennent de la nécessité d'associer un pays tiers concerné,

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommées « Parties contractantes ») sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Parties contractantes se réfèrent à l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République italienne concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz signé à Berlin le 19 mars 2024 (ci-après dénommé « accord de solidarité »). Les Parties contractantes déclarent que le présent accord fait partie intégrante de l'accord de solidarité. Les obligations de l'Allemagne et de l'Italie découlant du règlement ne sont pas affectées par le présent accord.

Article 2

L'article 3, paragraphe 2, de l'Accord de solidarité est complété comme suit : *Toute demande de solidarité émanant de l'une des Parties contractantes doit être transmise à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays* (OFAE ; ci-après dénommée « autorité compétente suisse »). Toute demande de solidarité émanant de la Suisse en vertu de l'article 9 du présent accord est transmise à la fois aux autorités compétentes allemande et italienne.

Article 3

L'autorité compétente suisse et les gestionnaires de réseau de transport (GRT) suisses sont informés de toute réservation ou nomination au point de livraison conformément à l'article 4, paragraphe 5, de l'accord de solidarité et l'autorité compétente suisse informe les autorités compétentes allemande et italienne, également par l'intermédiaire des GRT suisses, de toute réservation ou nomination en lien avec des mesures de solidarité. Le délai applicable à cette information est convenu entre les GRT en conformité avec l'article 10 du présent accord.

Article 4

Les autorités compétentes allemande, suisse et italienne s'informent mutuellement :

- lorsque l'urgence, ou une situation équivalente pour la Suisse, est déclarée ;
- lorsque les coordonnées de l'autorité compétente sont modifiées ou actualisées conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord de solidarité.

Article 5

Une offre de solidarité entre l'Allemagne et l'Italie ne doit pas entraver l'approvisionnement des clients protégés au titre de la solidarité en Suisse. Les capacités de transport nécessaires à leur approvisionnement doivent en particulier être maintenues.

Article 6

Pour assurer un fonctionnement correct et transparent des infrastructures, les autorités compétentes allemande, suisse et italienne veillent à ce qu'aucune mesure limitant indûment l'utilisation de la capacité de transport existante sur leurs réseaux de gaz respectifs ne soit prise lors de l'exécution des demandes de solidarité.

Article 7

L'approvisionnement des clients protégés au titre de la solidarité en Suisse doit être pris en compte lors de l'exécution de mesures de solidarité en vertu des articles 4 et 5 de l'accord de solidarité. Les clients protégés au titre de la solidarité en Suisse doivent être traités sur un pied d'égalité avec les clients protégés au titre de la solidarité en Allemagne et en Italie, dans la mesure où la définition suisse dudit client est conforme à l'article 2, paragraphe 6, et à l'article 13 du règlement.

Article 8

Si une offre de solidarité soumise par l'Allemagne à l'Italie, ou inversement, met en péril la sécurité d'approvisionnement des clients protégés au titre de la solidarité en Suisse, les autorités compétentes des trois Parties contractantes se réunissent à la demande de l'autorité compétente suisse, dans les meilleurs délais, pour mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'approvisionnement des clients protégés au titre de la solidarité en Suisse.

Article 9

Si l'approvisionnement des clients protégés au titre de la solidarité en Suisse n'est plus assuré, la Suisse est en droit de soumettre une demande de solidarité à la fois à l'Allemagne et à l'Italie. Inversement, si l'approvisionnement de clients protégés au titre de la solidarité n'est plus assuré en Allemagne ou en Italie, l'Allemagne et l'Italie sont en droit de soumettre une demande de solidarité à la Suisse. De telles demandes de solidarité sont traitées par les Parties contractantes conformément aux procédures énoncées dans l'accord de solidarité ; de même, la Suisse joint à toute demande de solidarité la documentation prévue par l'accord de solidarité, et respecte l'ensemble des procédures qui y sont établies.

Article 10

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager la conclusion, dans un délai de six (6) mois, d'un accord fonctionnel sur les modalités opérationnelles à mettre en place entre les GRT en vue du transport jusqu'aux points de livraison, si de telles modalités ne sont pas encore en vigueur.

Article 11

(1) Les différends opposant la Suisse à l'une des autres Parties contractantes, ou aux deux autres Parties contractantes, portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront réglés, autant que possible, par les autorités compétentes des trois Parties contractantes.

(2) Si un différend ne peut pas être réglé de cette façon, chaque Partie contractante pourra exiger que le différend soit soumis à la décision d'un tribunal d'arbitrage.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc : chaque Partie contractante nommera un membre et les trois membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des Parties contractantes. Les membres seront nommés dans

un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois, après que l'une des Parties contractantes aura fait savoir aux autres qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 du présent article ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président de la Cour serait ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou s'il était empêché d'exercer cette fonction pour une autre raison, il appartiendra au Vice-président de procéder aux nominations. Si le Vice-président était, lui aussi, ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes qu'il appartiendra de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage appliquera le présent accord tel qu'il est interprété en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités et les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties contractantes, en prenant ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix entre les Parties contractantes, la voix du président sera prépondérante. Les décisions du tribunal d'arbitrage seront obligatoires. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre membre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage ; les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les Parties contractantes impliquées. Le tribunal d'arbitrage pourra prendre une décision différente concernant les dépens. S'agissant de tous les autres aspects, le tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure. Le tribunal d'arbitrage n'est pas compétent pour statuer sur la légalité d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation du présent accord en se fondant sur le droit national d'une Partie contractante. Il est entendu qu'en statuant sur la conformité d'une mesure au présent accord, le tribunal d'arbitrage peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit national d'une Partie contractante en tant que question de fait. Dans le cas de l'Allemagne et de l'Italie, le « droit national » inclut le droit de l'Union européenne. Dans un tel cas, le tribunal d'arbitrage suit l'interprétation dominante donnée au droit national par les juridictions ou les autorités de la Partie contractante concernée, et le sens attribué au droit national par le tribunal d'arbitrage ne lie pas les juridictions et les autorités de la Partie contractante concernée.

Article 12

L'indemnisation est réglée selon les procédures définies aux articles 8 et 9 de l'accord de solidarité. Si la Suisse est la Partie contractante qui répond à une demande de solidarité, le prix du gaz

correspond à la moyenne arithmétique des derniers prix disponibles sur les marchés Spot des bourses d'Allemagne, d'Italie et de France. Lorsque la Suisse est la Partie contractante qui répond à la demande, la détermination du montant pour l'indemnisation du préjudice subi par les secteurs économiques concernés en Suisse repose sur la législation suisse en vigueur visée à l'annexe 1 du présent accord. La Suisse peut également inclure les coûts de transport du gaz à l'intérieur de ses frontières dans le montant à régler par l'Allemagne ou l'Italie, ces coûts n'étant pas inclus dans le prix du gaz en bourse.

Article 13

En vertu de l'article 8, alinéa 2, du Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse conclu à Berne le 29 mars 1923 (traité d'union douanière), la Suisse informe les Parties contractantes que le Liechtenstein l'a autorisée, comme notifié le 21 février 2024, à conclure le présent accord avec pleins effets pour le Liechtenstein. Par conséquent, les dispositions du présent accord s'appliqueront au Liechtenstein de la même manière qu'en Suisse.

Article 14

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est dépositaire du présent accord.

(2) Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les gouvernements de toutes les Parties contractantes se seront mutuellement informés que, sur le plan national, les conditions nécessaires à son entrée en vigueur sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception de la dernière de ces communications par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Si l'accord de solidarité n'est pas entré en vigueur à cette date, le présent accord entrera en vigueur à la même date que l'accord de solidarité.

(3) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fera enregistrer sans délai, dès son entrée en vigueur, le présent accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République italienne seront informés de cet enregistrement, avec indication du numéro d'enregistrement des Nations Unies, dès que le Secrétariat des Nations Unies l'aura confirmé.

(4) Le présent accord restera en vigueur aussi longtemps que l'accord de solidarité s'appliquera, sauf en cas de dénonciation conforme à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, de l'accord de solidarité.

Fait à Berlin, le 19 mars 2024, en langue anglaise, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lequel en transmettra une copie certifiée conforme aux autres Parties contractantes.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse

Pour le Gouvernement de la République italienne

Annexe 1

relative à l'article 12 de

l'Accord

entre

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République italienne

concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz

Extrait de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP) (État au 1^{er} juillet 2023) :

[...] Chapitre 4 Encouragement, indemnités et couvertures d'assurance

Art. 38 Indemnités

- ¹ La Confédération peut accorder des indemnités aux entreprises de droit privé ou public qui doivent prendre des mesures au sens des art. 5, al. 4, ou 31 à 33 si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. les mesures doivent être mises en œuvre rapidement ;
 - b. les entreprises subissent de ce fait un préjudice important qu'on ne peut exiger d'elles.
- ² Le Conseil fédéral fixe la fourchette des indemnités.
- ³ L'[Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE] fixe, dans le cas d'espèce, le montant des indemnités et les conditions de leur versement. À cet effet, il tient compte en particulier de l'intérêt qu'ont les entreprises à prendre les mesures et des avantages qu'elles en tirent.